



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

**Bourg Agri S.C.**  
2, Um Stéckelt  
**L-8610 BUSCHRODT**

**N/Réf.: 106519-M1**

**V/Réf.: 231114**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 juillet 2023 de la part de Bourg Agri S.C. ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'extension des fortifications de la cour et la dérivation d'un ruisseau sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Grousbu-Wal, section E de Buschrodt, sous les numéros 31/1149, 506/867 et 53/1011 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2024\_00114 – Grossbus-Wal » et dressé par BEST Ingénieurs-Conseils en date du 19 février 2024 qui fait état d'une destruction de 1 612 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 1 313 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024\_00114 – Grossbus-Wal » du 19 février 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 1 313 éco-points est à déduire de la somme de 1 612 éco-points et que le déficit à compenser s'élève à 299 éco-points,

### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

## Mesures de compensation in situ

**Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

## Pool compensatoire

**Article 6.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 299 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

## Destruction de biotopes et réalisation des travaux

**Article 7.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section E de Buschrodt, sous les numéros 31/1149, 506/867 et 53/1011, selon la demande et le plan soumis « AP-2022-012-B » réalisé par Agro-Projet en date du 17 octobre 2022.

**Article 8.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 9.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 10.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 11.-** La surface consolidée est réalisée en béton ou béton asphaltique et ne dépasse pas 142 m<sup>2</sup>.

**Article 12.-** La stabilisation des berges est réalisée avec des blocs cyclopéens de carrière.

**Article 13.-** L'installation spontanée d'une végétation typique aux cours d'eau est respectée.

**Article 14.-** La clôture présente une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de GROUSSBUS-WAL